

Les démarches pendant la grossesse

La Déclaration de grossesse

Le médecin ou la sage-femme vous remet un formulaire de déclaration de grossesse avant la fin du 3^e mois de grossesse (lors de la 1^{ère} consultation.)

La déclaration de grossesse est recommandée avant la fin du 3e mois ou 15e semaine d'aménorrhée.

Après avoir dûment rempli le formulaire de déclaration, vous devez envoyer le volet rose à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie et les volets bleus à votre caisse d'allocation familiale. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) vous adresse une attestation de déclaration, ainsi que des étiquettes à présenter lors des consultations ou des examens de laboratoire afin de permettre la prise en charge à 100 % des examens obligatoires dans le cadre de votre maternité. A partir du 6e mois, tous les soins sont pris en charge à 100 %.

Depuis le 31 août 2015, l'Etat souhaite simplifier cette démarche administrative en instaurant un échange automatisé entre la C.P.A.M et la Caf.

Les praticiens auront à disposition une télé procédure permettant la saisie de déclaration de grossesse. A réception de ces informations, le régime maladie intègre les données à son dossier et les transfère à la branche famille de la Caf.

Si votre médecin ne possède pas le système de télé procédure, vous pouvez toujours utiliser la version papier à transmettre aux différentes caisses.

Si vous travaillez : vous n'êtes pas tenue de prévenir votre employeur.

Toutefois, il est conseillé de l'informer avant la fin du 4^{ème} mois pour pouvoir bénéficier d'aménagements d'horaires prévus dans la convention collective.

Aucun délai légal n'est fixé pour prévenir l'employeur, mais informez-le assez tôt pour bénéficier de la protection sociale. Vous devez lui annoncer les dates légales de départ et de retour du congé de maternité et lui fournir un certificat médical attestant de votre grossesse. Vous pouvez lui remettre directement ces documents en échange d'un reçu, ou les lui envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception.

Votre grossesse n'est pas un obstacle à votre carrière professionnelle

Un employeur ne peut refuser votre embauche ni résilier un contrat en cours de période d'essai parce que vous êtes enceinte. Il ne peut pas non plus vous changer de poste, sauf pour des raisons reconnues par le médecin du travail ou à votre demande. Si vous avez au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, cette mutation ne modifie pas votre salaire. Si elle exige un changement de lieu de travail, votre accord est indispensable.

En aucun cas, l'employeur ne peut vous licencier, ni annuler le renouvellement d'un contrat qui était prévu avant votre grossesse.

Prise en charge de la grossesse

Avant le 6^e mois

Examens obligatoires

Que vous soyez assurée sociale ou ayant droit (régime général, régime spécifique, Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) ou Aide Médicale de l'Etat (A.M.E.)), vous bénéficiez de la prise en charge à 100 % pour les examens recommandés dits « obligatoires » pratiqués avant le 6^{ème} mois de grossesse. Ils sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie pour les assurées sociales (régime général, régime spécifique, Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) ou Aide Médicale de l'Etat (A.M.E.)) bénéficiant ou non d'une mutuelle complémentaire.

Aucun ticket modérateur n'est facturé aux assurées sociales qui ne disposent pas de mutuelle complémentaire.

Examens non obligatoires

Les examens complémentaires pratiqués avant le 6^{ème} mois de grossesse sur prescription médicale, sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie pour les assurées sociales disposant d'une mutuelle complémentaire, pour bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) disposant d'une Couverture Maladie Universelle complémentaire (C.M.U.) et pour les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (A.M.E.).

Pour les assurées sociales disposant d'une mutuelle complémentaire, les examens complémentaires sont remboursés pour une part par la Sécurité Sociale, et le ticket modérateur est remboursé par la mutuelle.

Après le 6^{ème} mois

Que vous soyez assurée sociale ou ayant droit (régime général, régime spécifique, Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) ou Aide Médicale de l'Etat (A.M.E.)), vous bénéficiez de la prise en charge à 100 %, sur la base et dans la limite des tarifs de la sécurité sociale, de l'ensemble des frais médicaux, pharmaceutiques (sauf les médicaments à vignettes bleues, remboursés à 35 %), d'analyse et d'examen de laboratoire, d'hospitalisation, qu'ils soient ou non en rapport avec votre grossesse, à votre accouchement et à ses suites, à partir du 1^{er} jour du 6^e mois de votre grossesse jusqu'à 12 jours après la date réelle de votre accouchement.

Couverture Maladie Universelle (C.M.U.)

La Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) de base est gratuite pour les personnes dont les revenus annuels sont inférieurs au plafond de 6 609 € pour une personne et soumise à une cotisation pour les autres.

Il est également possible aux personnes ayant les plus faibles ressources d'être prises en charge à 100 %, grâce à la Couverture Maladie Universelle complémentaire (C.M.U.), en cas de consultations ou de soins médicaux dispensés dans un cabinet, un centre de soins ou à l'hôpital.

La CMU permet une dispense totale d'avance de frais pour tous les soins qu'ils soient réalisés en milieu hospitalier ou libéral.

Démarches pour l'accouchement

S'inscrire en maternité dès le début de la grossesse

Pensez à retenir votre place dans une maternité le plus tôt possible, dès le début de la grossesse. Pour plus de facilités, de confort et de sécurité, il est préférable de choisir une maternité proche de son domicile. Le choix vous appartient, dans le secteur public ou privé.

Suivi de la grossesse

Ce suivi se fait généralement dans la maternité où l'on va accoucher. Pour la maternité de votre choix, le plus tôt est le mieux. Dès que vous vous savez enceinte, inscrivez-vous !

Vous serez suivie mensuellement par une sage-femme ou un médecin, selon votre choix, mais aussi selon votre état de santé.

Certaines maternités travaillent en réseau: après une première consultation en maternité, vous pouvez ensuite consulter une sage-femme libérale ou un médecin libéral, puis continuer le suivi à la maternité dès le 8^e mois de votre grossesse.

Renseignez-vous dans votre maternité.

Pour toutes questions, informations, orientations, accompagnement tout au long de votre grossesse, vous pouvez rencontrer la sage-femme de PMI.

Coordonnées sur <http://api-site-cdn.paris.fr/images/71056>

Préparation à la naissance

La préparation à la naissance vous prépare à l'accouchement et vous aide à réfléchir à votre projet de naissance et à l'accueil de votre enfant. Les pères sont invités à ces séances. Si vous passez par un professionnel du secteur libéral, les séances de préparation à la naissance sont prises en charge par

l'assurance maladie. Les services départementaux de PMI proposent également des séances de proximité.

Voir les rendez-vous de préparation à l'accouchement à La Ville du Bois sur <http://www.lavilledubois.fr/index.php/famille-et-education/petite-enfance/104-rendez-vous-familles>
Ou Réseau Sages-femmes Paris/Ile-de-France au 0820 820 685 (0.118 € ttc/mn)

Accouchement

L'accouchement aura lieu dans l'établissement dans lequel vous êtes inscrite.

Le retour à la maison

Vous pouvez bénéficier du service PRADO, ou d'une sage-femme libérale pour le suivi à domicile pour vous et votre bébé.

Renseignements sur http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse-tarn/nos-services/prado-le-retour-a-domicile-apres-hospitalisation/prado-maternite_tarn.php

Les puéricultrices de PMI peuvent vous rencontrer, à votre domicile ou en centre de PMI pour vous accompagner dans ces premières semaines, durant lesquelles on peut se sentir parfois isolée.

Les centres de PMI sont à votre disposition pour pesées et conseils. Renseignez-vous pour connaître leurs modalités d'accueil sur <http://www.lavilledubois.fr/index.php/famille-et-education/petite-enfance/104-rendez-vous-familles>

Déclaration du nom de naissance

La déclaration

Vous avez trois jours pour déclarer votre enfant auprès de la mairie. N'oubliez pas d'apporter les justificatifs nécessaires !

La déclaration de naissance est une formalité obligatoire qui permet d'établir l'acte de naissance de votre enfant. Toute naissance survenue sur le territoire français doit être déclarée dans les trois jours à l'officier d'état civil de la commune du lieu de naissance (article 55 du Code civil).

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de trois jours. Cette déclaration doit être remplie par le père ou, en son absence, par toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Une femme ayant accouché sans témoin peut déclarer son enfant elle-même. Elle se fait au service d'état civil de la mairie du lieu de naissance, dans les trois jours qui suivent l'accouchement.

Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, celui-ci est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Dans le secteur public, la maternité se charge de cette démarche.

Si vous n'êtes pas marié, n'oubliez pas de faire les démarches pour établir les liens de filiation (reconnaissance).

Les documents à fournir

- Le certificat établi par le médecin ou la sage-femme
- La déclaration de choix de nom si les parents le souhaitent
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- Le livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà

Si vous dépassez les 3 jours

Passé le délai des 3 jours, un jugement du tribunal de grande instance est nécessaire pour inscrire la déclaration sur les registres. Cela peut prendre plusieurs mois au cours desquels l'enfant sera privé d'état civil.

Choix du nom de naissance

Comment s'appellera votre enfant ? Depuis le 1^{er} janvier 2005, les enfants peuvent porter au choix le nom de leur père, de leur mère, ou les deux accolés.

- Choix du nom de famille depuis le 1er janvier 2005
- Quel nom pour les enfants nés en France de parents étrangers ?
- Quel nom pour mon enfant adopté ?

> En savoir plus: Service-Public.fr <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2668.xhtml>

Autorité parentale

Qu'ils soient mariés, concubins ou pacsés, les parents exercent de concert l'autorité parentale: un ensemble de droits et de devoirs envers leur enfant.

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs envers l'enfant. Jusqu'à sa majorité (18 ans) ou son émancipation, les parents qui détiennent l'autorité parentale doivent le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

En règle générale, le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale, quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Toutefois, pour les parents qui ne sont pas mariés, l'exercice de l'autorité est commun si le père et la mère ont reconnu leur enfant dans l'année de sa naissance.

Cependant, même si la filiation est établie à l'égard d'un parent plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale peut néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal ou sur décision du juge.

L'autorité parentale en cas de séparation des parents

En cas de séparation, les parents conservent tous les deux l'autorité parentale. Chacun doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens qui existent entre l'enfant et l'autre parent.

En cas de difficulté dans l'exercice et le partage de l'autorité parentale, les services sociaux peuvent vous aider à trouver des solutions et vous orienter vers des services de médiation familiale.

En cas de désaccord, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales auprès du tribunal de grande instance, qui s'efforcera de concilier les parties et de déterminer, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de résidence de l'enfant.

Reconnaissance

La reconnaissance est une démarche personnelle et irrévocable qui établit la filiation avec ses parents. Elle concerne les enfants nés hors mariage. Elle n'est pas obligatoire.

Reconnaître un enfant né hors mariage

La reconnaissance s'effectue devant un officier d'état civil ou un notaire, indépendamment du lieu de naissance de l'enfant. Il s'agit d'un acte essentiel qui engage la responsabilité du parent et établit un lien juridique avec l'enfant. Cet acte crée ainsi la filiation entre l'enfant et les parents, auxquels il permet d'exercer l'autorité parentale.

Cette démarche n'est pas obligatoire mais, une fois réalisée, elle est irrévocable et ne peut être contestée que devant la justice.

Si la reconnaissance est anticipée, elle devra être présentée lors de la déclaration de naissance. Dans le cas contraire, le parent qui effectue la démarche doit fournir une copie ou un extrait de l'acte de naissance.

Cette reconnaissance peut être établie par le père ou par la mère, sans obligation d'avertir l'autre parent.

Quand faire la démarche ?

On peut reconnaître son enfant soit avant sa naissance, soit au moment de la déclaration de naissance, soit à tout moment de la vie de l'enfant.

Où faire la démarche ?

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie.

A noter : la reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

Quels sont les documents à fournir ?

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

Bon à savoir

Depuis le 1er juillet 2006, la mention du nom de la mère sur l'acte de naissance a valeur de reconnaissance. La mère peut donc toujours reconnaître son enfant avant la naissance, seule ou conjointement avec le père, mais en revanche, dès lors que son nom figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la reconnaissance postérieure de la mère est irrecevable : en effet, la filiation à l'égard de la mère est déjà établie par indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant